Vu le projet présenté par le Directeur de l'Intérieur; Vu la délibération du Conseil sanitaire; Le Conseil d'administration entendu,

## Arrête:

## TITRE Ier.

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ARRAISONNEMENT.

Art. 1er. La police sanitaire est exercée dans les Établissements français de l'Océanie à l'égard de tous les navires, quelle que soit leur provenance et leur nationalité.

Ils peuvent être l'objet de précautions exceptionnelles ou de mesures sanitaires spéciales lorsque leurs conditions hygiéniques sont jugées dangereuses.

Art. 2. La reconnaissance a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire sommaire dont la formule est indiquée à l'article 22, et dans la présentation d'une patente de santé.

Dans les cas qui nécessitent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'arraisonnement et peut motiver une inspection médicale.

- Art. 3. Les résultats de la reconnaissance et de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés sur un registre spécial.
  - Art. 4. En temps ordinaire, c'est-à-dire quand aucune épidémie n'est signalée, sont dispensés de la reconnaissance les canots qui font la pêche et les embarcations-pilotes.

## TITRE II.

## DE LA PATENTE DE SANTÉ.

- Art. 5. La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée dans la colonie, est obligatoire en tout temps pour les navires venant de l'extérieur.
- Art. 6. Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé, délivrée au port de départ. Elle doit être visée à chaque escale que fait le navire, et conservée jusqu'au port de destination.
- Art. 7. A l'étranger, pour les navires français, la patente de santé est délivrée par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers, elle peut être délivrée par l'autorité locale, mais, dans ce cas, elle doit être visée par le consul français.

Art. 8. Le visa de la patente des navires en relâche dans la colonie est donné gratuitement: à Papeete, par le chef du service de